

Décision du Conseil d'administration sur la Validation du Niger

Numéro de référence : 2017-56/BM-38/BP-38-6-F

Le 26 octobre 2017, le Conseil d'administration de l'ITIE est parvenu à la décision suivante sur le statut du Niger :

Au terme de la Validation du Niger sous la Norme ITIE 2016, le Conseil d'administration a conclu que le Niger a fait, dans l'ensemble, des progrès inadéquats dans sa mise en œuvre de la Norme ITIE. Conformément à l'Exigence 8.3.c.iii, le Conseil d'administration de l'ITIE a convenu de suspendre le Niger et que le pays devra prendre les mesures correctives exposées ci-dessous. Après avoir examiné l'évolution de la situation du Niger suite à la Validation, le Conseil d'administration de l'ITIE a également déterminé que le pays a fait des progrès inadéquats dans la satisfaction aux Exigences ITIE portant sur la participation de la société civile, ce qui implique aussi une suspension conformément à l'Exigence 8.3.c.i. L'exécution de ces mesures correctives sera évaluée lors d'une deuxième Validation commençant le 26 avril 2019.

Le Conseil d'administration a apprécié le rôle de pionnier que le Niger a tenu en démontrant la pertinence de l'ITIE pour un pays qui est le premier producteur d'uranium de l'Afrique. Il est conscient de l'ampleur des défis physiques, institutionnels et stratégiques que le Niger doit relever en tant que pays enclavé, et classé au dernier rang de l'Indice du développement humain des Nations Unies. La Validation a confirmé que le Groupe multipartite du Niger s'est engagé activement dans tous les aspects du processus de déclaration ITIE. La Validation et les évaluations subséquentes ont également montré à quel point il importe que l'ITIE offre un espace à la société civile pour superviser la gestion des industries extractives, ceci dans un contexte où certaines parties prenantes de la société civile estiment que cet espace a été réduit.

En parvenant à sa décision, le Conseil d'administration a pris note des efforts déployés par le gouvernement du Niger pour appliquer les dispositions en matière de transparence de sa Constitution de 2010 et pour étendre le processus de déclaration ITIE à son secteur pétrolier et gazier, y compris aux activités médianes, et l'encourage à mettre cette ouverture statutaire en œuvre en offrant à ses citoyens l'accès régulier à la divulgation des informations sur le secteur.

La Validation et les évaluations subséquentes ont également mis en lumière les discussions que les parties prenantes nigériennes poursuivent de longue date sur la liberté d'expression dont jouit la société civile pour demander des informations sur la gouvernance des industries extractives. Les tâches qui attendent l'ITIE au Niger consistent à garantir la liberté d'expression de la société civile concernant le secteur extractif et à établir de solides mécanismes pour que les voix non représentées directement au Groupe multipartite puissent se faire entendre dans le cadre du débat national afin que la mise en œuvre de l'ITIE réponde aux besoins du pays.

Le Conseil d'administration a salué les efforts en cours pour automatiser la collecte de données ITIE comme première étape de l'intégration du processus de déclaration ITIE en accord avec les Exigences 2 à 6. Le Conseil d'administration prend note de cette évolution et se réjouit de collaborer avec les parties prenantes nigériennes sur ces questions. Pour l'heure, le Conseil d'administration a décidé que le Niger disposera d'un délai de 18 mois pour prendre les mesures correctives précisées ci-dessous.

Fiche d'évaluation

Le Conseil d'administration s'est accordé sur la fiche d'évaluation suivante :

Exigences ITIE		NIVEAU DE PROGRÈS				
		Aucun	Inadéquat	Significatif	Satisfaisant	Dépassé
Catégories	Exigences					
Suivi par le Groupe multipartite	Engagement de l'État (1.1)				■	
	Engagement des entreprises (1.2)			■		
	Engagement de la société civile (1.3)		■			
	Gouvernance du Groupe multipartite (1.4)		■			
	Plan de travail (1.5)			■		
Licences et contrats	Cadre légal (2.1)		■			
	Octrois des licences (2.2)		■			
	Registre des licences (2.3)		■			
	Politique sur la divulgation des contrats (2.4)		■			
	Propriété réelle (2.5)	■				
	Participation de l'État (2.6)		■			
Suivi de la production	Données sur les activités d'exploration (3.1)				■	
	Données sur les activités de production (3.2)			■		
	Données sur les exportations (3.3)				■	
Collecte des revenus	Exhaustivité (4.1)		■			
	Revenus en nature (4.2)					■
	Accords de troc (4.3)	■				
	Revenus issus du transport (4.4)					■
	Transactions des entreprises d'État (4.5)		■			
	Paiements directs infranationaux (4.6)		■			
	Désagrégation (4.7)				■	
	Ponctualité des données (4.8)				■	
	Qualité des données (4.9)		■			
Affectation des revenus	Répartition des revenus (5.1)			■		
	Transferts infranationaux (5.2)		■			
	Gestion des revenus et des dépenses (5.3)	■				
Contribution socioéconomique	Dépenses sociales obligatoires (6.1)		■			
	Dépenses quasi fiscales des entreprises d'État (6.2)		■			
	Contribution économique (6.3)			■		
	Débat public (7.1)			■		

Résultats et impact	Accessibilité des données (7.2)					
	Suivi des recommandations (7.3)					
	Résultats et impact de la mise en œuvre (7.4)					
Évaluation globale	Progrès inadéquats					

Légende

-  **Aucun progrès.** Tous les aspects ou presque de l'exigence restent à mettre en œuvre et que l'objectif général de cette dernière n'est pas rempli.
-  **Progrès inadéquats.** Des aspects importants de l'exigence n'ont pas été mis en œuvre et que l'objectif général de cette dernière est loin d'être rempli.
-  **Progrès significatifs.** Des aspects significatifs de l'exigence sont en train d'être mis en œuvre et que l'objectif général de cette dernière est en voie d'être rempli.
-  **Progrès satisfaisants.** Tous les aspects de l'exigence ont été mis en œuvre et que l'objectif général de cette dernière a été rempli.
-  **Dépassé.** Le pays va au-delà de l'exigence ITIE.
-  L'exigence est encouragée ou recommandée et ne doit pas être tenue en compte dans l'évaluation de la conformité.
-  Le Groupe multipartite a démontré que l'exigence n'est pas applicable au pays.

Mesures correctives

Le Conseil d'administration a décidé que Niger devra prendre les mesures correctives suivantes. Les progrès enregistrés dans l'exécution de ces mesures seront évalués lors d'une seconde Validation commençant le 26 avril 2019 :

1. Conformément à l'Exigence 1.2, les entreprises doivent démontrer qu'elles participent pleinement, effectivement et activement au processus ITIE. Conformément à l'Exigence 8.3.c.i, le collège des entreprises doit élaborer et présenter un plan d'action pour combler les insuffisances dans la participation des entreprises, telles que documentées dans l'évaluation initiale et le rapport du Validateur, dans un délai de trois mois après la décision du Conseil d'administration, c'est-à-dire au plus tard le 26 janvier 2018.
2. Conformément à l'Exigence 1.3.c, le gouvernement doit s'assurer qu'aucun obstacle n'empêche la participation de la société civile au processus ITIE. Pour que cette suspension soit levée, le gouvernement devra faire en sorte que le protocole relatif à la participation de la société civile soit entièrement respecté, et notamment veiller à ce que les représentants de la société civile aient la possibilité de participer au débat public concernant le processus ITIE et d'exprimer librement des opinions au sujet du processus ITIE, sans contrainte, coercition, ni représailles.
3. Conformément à l'Exigence 1.4.a.ii, le Groupe multipartite devra veiller à ce que ses procédures de nomination et de remplacement des membres du Groupe multipartite soient publiques et confirmer le droit de chaque groupe de parties prenantes de nommer ses propres représentants. Conformément aux Exigences 1.4.b.ii et 1.4.b.iii, le Groupe multipartite devra mener des activités de sensibilisation effectives auprès de groupes de la société civile et des entreprises, notamment par des moyens de communication tels que les médias, les sites Internet et des courriers, informant les parties prenantes de l'engagement du gouvernement à mettre en œuvre l'ITIE et rappelant le rôle central des entreprises et de la société civile. Les membres du Groupe multipartite devront se mettre en rapport avec leurs collègues respectifs. Conformément à l'Exigence 1.4.b.vi, le Groupe multipartite devra veiller au caractère inclusif du processus de décision dans toutes les phases de la mise en œuvre, particulièrement aux niveaux des entreprises et de la société civile.
4. Conformément à l'Exigence 1.5.a, le Groupe multipartite devra disposer d'un plan de travail actualisé établissant des objectifs de la mise en œuvre de l'ITIE qui reflètent les priorités nationales pour les industries extractives. Conformément à l'Exigence 1.5.b, le plan de travail doit tenir compte des résultats de consultations menées avec les parties prenantes clés. Dans l'axe de l'Exigence 1.5.c, le plan de travail doit évaluer et exposer les mesures prévues pour pallier les contraintes potentielles en matière de capacités, identifier et élaborer des plans visant à aborder tout obstacle juridique ou réglementaire qui pourrait nuire à la mise en œuvre de l'ITIE, et présenter les plans du Groupe multipartite quant à la mise en œuvre des recommandations provenant de la Validation et du processus de déclaration ITIE. Conformément à l'Exigence 1.5.f, le plan de travail doit faire l'objet d'une mise à jour annuelle.
5. Conformément à l'Exigence 2.1.a, le Niger doit présenter une description du cadre

légal et du régime fiscal applicables aux industries extractives. Ces informations doivent comprendre une description succincte de la décentralisation fiscale, un aperçu des lois et de la réglementation pertinentes, et des informations sur les rôles et responsabilités des agences gouvernementales concernées.

6. Conformément à l'Exigence 2.2.a, le Niger devra fournir chaque année des informations relatives aux octrois et transferts de licences minières, pétrolières et gazières pendant l'exercice couvert par le Rapport ITIE, précisant les exigences techniques et financières, ainsi que tout écart non trivial par rapport au cadre légal et réglementaire régissant les octrois et transferts de licences.

7. Conformément à l'Exigence 2.3, le Niger devra également veiller à ce que soient rendus publics les noms des titulaires de licences, les dates de demande, d'attribution et d'expiration des licences, la ou les matière(s) première(s) couverte(s) et les coordonnées de toutes les licences pétrolières, gazières et minières détenues par les entreprises dont les revenus sont significatifs.

8. Conformément à l'Exigence 2.4, le Niger est tenu de documenter, dans son Rapport ITIE, la politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats et licences fixant les conditions de prospection ou d'exploitation de pétrole, le gaz et de minéraux. Cette documentation devra comprendre les dispositions légales pertinentes, les réformes planifiées ou en cours, ainsi qu'un aperçu des contrats déjà publiés.

9. Conformément à l'Exigence 2.6, le Groupe multipartite devra présenter une explication des règles et des pratiques courantes concernant les bénéfices non distribués et les réinvestissements des entreprises d'État. Le gouvernement devra également veiller à ce que tous les changements intervenant dans son niveau de participation au capital d'entreprises d'État ou de leurs filiales soient divulgués chaque année, et soumettre un compte rendu intégral des prêts ou des garanties de prêts que l'État ou des entreprises d'État ont accordés à des entreprises minières, pétrolières et gazières.

10. Conformément à l'Exigence 3.2, le Groupe multipartite devra s'assurer que les futurs Rapports ITIE contiennent des informations désagrégées sur les volumes et les valeurs de production de tous les principaux minéraux produits au cours de l'année ou des années couverte(s).

11. Conformément à l'Exigence 4.1.a, le Niger doit faire en sorte que le seuil de matérialité retenu dans la sélection des entreprises et des flux de revenus à rapprocher est tel que l'exclusion d'entreprises et de recettes n'affectera pas sensiblement l'exhaustivité du Rapport ITIE. Le Groupe multipartite est invité à déterminer si l'établissement d'un tel seuil de matérialité quantitative pour la sélection d'entreprises devant figurer dans le Rapport ITIE permettrait ou non de garantir la réalisation de ces objectifs. Le Niger devra veiller à ce que ses futurs Rapports ITIE intègrent clairement l'ensemble des flux de revenus figurant à l'Exigence 4.1.b dans le champ d'application du rapprochement. Conformément à l'Exigence 4.1.c, le Groupe multipartite devra également s'assurer que l'Administrateur Indépendant évalue la matérialité des entreprises et entités de l'État non déclarantes, et qu'il émette un avis sur l'exhaustivité du Rapport ITIE. Conformément à l'Exigence 4.1.d, le gouvernement devra également faire en sorte qu'à l'avenir, les Rapports ITIE contiennent une information agrégée sur les montants totaux des revenus issus de chacun des flux de revenus qui auront été retenus dans le champ d'application du Rapport ITIE.

12. Conformément à l'Exigence 4.3, le Groupe multipartite et l'Administrateur

Indépendant sont tenus de vérifier l'existence d'accords ou d'ensembles d'accords afférents à la fourniture de biens et de services (y compris des prêts, des subventions ou des travaux d'infrastructure) en échange, partiel ou total, de concessions pour la prospection ou la production de pétrole, de gaz ou de minerais, ou d'une livraison physique de ces matières premières. Lorsque le Groupe multipartite conclut que ces accords sont significatifs, il est tenu, ainsi que l'Administrateur Indépendant, de faire en sorte que les informations relatives à ces accords figurent dans le Rapport ITIE, à un niveau de détail et de transparence égal à celui qui s'applique à la divulgation et au rapprochement des autres paiements et flux de revenus. Lorsqu'un rapprochement des transactions clés n'est pas possible, le Groupe multipartite devra convenir d'une approche prévoyant l'intégration de la divulgation unilatérale par les parties à l'accord ou aux accords dans le Rapport ITIE.

13. Conformément à l'Exigence 4.4, le Groupe multipartite devra évaluer la matérialité de tous revenus provenant du transport et les divulguer s'il s'avère qu'ils sont significatifs.

14. Conformément à l'Exigence 4.5, le Groupe multipartite doit faire en sorte que le processus de déclaration tienne pleinement compte du rôle des entreprises d'État, en incluant les paiements significatifs qu'elles reçoivent des entreprises extractives et les transferts entre les entreprises d'État et d'autres agences gouvernementales.

15. Conformément à l'Exigence 4.6, il est exigé du Groupe multipartite qu'il détermine si les paiements directs (dans le périmètre des flux de revenus convenus) versés par les entreprises aux gouvernements infranationaux sont significatifs. Le cas échéant, le Groupe multipartite est tenu de prendre des dispositions pour divulguer et rapprocher dans le futur Rapport ITIE les paiements directs versés par les entreprises aux entités des gouvernements infranationaux.

16. Conformément à l'Exigence 4.9.a, l'ITIE exige une évaluation visant à déterminer si les paiements et revenus font l'objet d'un audit indépendant crédible, en application des normes internationales d'audit. Conformément à l'Exigence 4.9.b.iii et aux Termes de Référence standard de l'Administrateur Indépendant arrêtés par le Conseil d'administration de l'ITIE, le Groupe multipartite et l'Administrateur Indépendant devront :

- a. Examiner les procédures d'audit et de garantie que suivent les entreprises et les entités gouvernementales participant au processus de déclaration ITIE et, à partir de cet examen, convenir de l'information que les entreprises et les entités gouvernementales participantes sont tenues de communiquer à l'Administrateur Indépendant pour que celui-ci puisse s'assurer de la crédibilité des données, en conformité avec l'Exigence 4.9. Il incombe à l'Administrateur Indépendant d'user de son jugement et d'appliquer des normes professionnelles internationales appropriées¹, en élaborant une procédure qui offre une base suffisante pour la publication d'un Rapport ITIE exhaustif et fiable. L'Administrateur Indépendant devra user de son propre jugement professionnel pour établir la mesure dans laquelle il sera possible de se fier aux contrôles et aux cadres d'audit existants des

¹ Par exemple, les normes ISA 505 pour les confirmations externes ; ISA 530 pour l'échantillonnage d'audit ; ISA 500 pour les éléments probants ; ISRS 4400 pour les missions d'exécution de procédures convenues en matière d'information financière ; ISRS 4410 pour les missions de compilation.

entreprises et des gouvernements. Dans son rapport initial, l'Administrateur Indépendant devra documenter les possibilités qu'il aura étudiées et la raison justifiant les garanties à fournir.

b. S'assurer que l'Administrateur Indépendant présente une évaluation de l'exhaustivité et de la fiabilité des données (financières) présentées, y compris un résumé informatif du travail exécuté par l'Administrateur Indépendant et des limites de l'évaluation fournie.

c. S'assurer que l'Administrateur Indépendant présente une évaluation indiquant si toutes les entreprises et les entités gouvernementales comprises dans le périmètre de déclaration ITIE ont fourni ou non les informations demandées. Les lacunes ou les faiblesses éventuelles dans les données communiquées à l'Administrateur Indépendant, y compris les noms des entités n'ayant pas observé les procédures convenues à ce sujet, doivent être indiquées dans le Rapport ITIE, assorties d'une appréciation du niveau de leur impact sur l'exhaustivité et la fiabilité du rapport.

17. Conformément à l'Exigence 5.1.a, le Groupe multipartite devra veiller à ce que l'affectation des revenus extractifs ne figurant pas dans le budget national fasse l'objet d'explications, avec des liens vers les informations financières pertinentes, selon les besoins.

18. Conformément à l'Exigence 5.2.a, le Groupe multipartite devra, préalablement à la collecte de données, établir la matérialité des transferts infranationaux et veiller à ce que la formule spécifique utilisée pour calculer les transferts aux administrations locales soit divulguée, ceci afin de pouvoir évaluer les écarts entre les transferts infranationaux budgétisés et ceux qui sont réellement exécutés.

19. Conformément à l'Exigence 6.1.a, le Groupe multipartite devra, avant le processus de collecte de données, convenir d'une distinction claire entre dépenses sociales obligatoires et les dépenses sociales volontaires afin de pouvoir assurer une divulgation exhaustive des dépenses sociales obligatoires dans les futurs Rapports ITIE. Lorsque le bénéficiaire de dépenses sociales obligatoires est un tiers, et donc pas une agence gouvernementale, le Groupe multipartite devra s'attacher à divulguer le nom et la fonction de ce bénéficiaire.

20. Conformément à l'Exigence 6.2, le Groupe multipartite devra examiner l'existence et la matérialité de toutes dépenses quasi fiscales engagées par les entreprises d'État extractives et leurs filiales, en veillant à ce que toutes les dépenses quasi fiscales significatives figurent dans les futurs Rapports ITIE.

21. Conformément à l'Exigence 6.3, le Groupe multipartite devra faire en sorte que les futurs Rapports ITIE indiquent la contribution des secteurs minier, pétrolier et gazier au PIB en termes absolus, ainsi qu'une estimation des activités dans le secteur informel (6.3.a) des chiffres concernant l'emploi dans le secteur extractif, en termes absolus et par rapport à l'emploi total (6.3.d) pour la ou les années couverte(s).

22. Conformément à l'Exigence 7.1, le Groupe multipartite doit veiller à ce que les Rapports ITIE soient compréhensibles, activement promus et publiquement accessibles, et qu'ils contribuent au débat public. Parmi les principaux publics devront figurer des représentants du gouvernement, du parlement, de la société civile, des entreprises et des médias. Conformément à l'Exigence 7.1.e, le Groupe multipartite devra également

s'assurer que des actions de sensibilisation – organisées par le gouvernement, la société civile ou les entreprises – soient menées afin de mieux faire connaître l'existence des Rapports ITIE et de faciliter le dialogue à leur sujet dans l'ensemble du pays. Il incombe au Groupe multipartite de discuter du rôle que l'ITIE pourrait jouer dans la réalisation des priorités nationales ainsi que des moyens par lesquels l'initiative pourrait susciter un débat public sur l'usage qui est fait des ressources naturelles.

23. Conformément aux alinéas iv et v de l'Exigence 7.4, le Groupe multipartite devra faire en sorte que les futurs rapports annuels d'avancement contiennent une évaluation des progrès réalisés dans l'accomplissement des objectifs du plan de travail, indiquant notamment les résultats et l'impact des objectifs convenus et présentant un compte rendu narratif des efforts déployés en vue de renforcer l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE sur la gouvernance des ressources naturelles. Ce compte rendu devra présenter un aperçu de la suite donnée par le Groupe multipartite aux recommandations issues du rapprochement et de la Validation et des progrès qui ont été réalisés à ce sujet, conformément à l'Exigence 7.3.

Le Groupe multipartite est encouragé à se pencher sur les autres recommandations contenues dans le rapport du Validateur et dans l'évaluation initiale du Secrétariat international, et à rendre compte de ses réponses à ces recommandations dans le prochain rapport annuel d'avancement.

Cette décision est en ligne à l'adresse suivante : <https://eiti.org/validation/niger/2017>

La documentation sur cette Validation (rapport de Validation, commentaires du Groupe multipartite et phase de collecte des données initiales) se trouve ici : <https://eiti.org/document/validation-niger-2017-documentation>